



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 197 - DECEMBRE 2014**

# SOMMAIRE

## Agence régionale de santé

|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2014258-0023 - Arrêté n °ARS-14-884 fixant pour l'année 2014 les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional de la Maternité des Lilas .....  | 1  |
| Arrêté N °2014287-0061 - Arrêté n °ARS-14-997 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre Hospitalier de Saint- Denis .....                                   | 7  |
| Arrêté N °2014287-0062 - Arrêté n °ARS-14-998 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre Hospitalier Intercommunal Robert Ballanger à Aulnay sous Bois ..... | 11 |
| Arrêté N °2014309-0008 - Arrêté n °ARS-14-1096 fixant pour l'année 2014 les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional de la Maternité des Lilas .....   | 15 |
| Arrêté N °2014337-0003 - Arrêté n °ARS-14-1188 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Groupe Hospitalier Intercommunal Le Raincy Montfermeil .....              | 20 |
| Arrêté N °2014337-0004 - Arrêté n °ARS-14-1189 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre Hospitalier Intercommunal André Grégoire à Montreuil .....         | 24 |
| Arrêté N °2014337-0005 - Arrêté n °ARS-14-1190 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre Hospitalier de Saint- Denis .....                                  | 28 |
| Arrêté N °2014337-0006 - Arrêté n °ARS-14-1192 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l'Etablissement Public de Santé de Ville Evrard à Neuilly sur Marne ..... | 32 |
| Arrêté N °2014337-0007 - Arrêté n °ARS-14-1196 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil .....                         | 36 |
| Arrêté N °2014337-0008 - Arrêté n °ARS-14-1194 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l'Institut Gustave Roussy à Villejuif .....                               | 40 |
| Arrêté N °2014337-0009 - Arrêté n °ARS-14-1198 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre Hospitalier Spécialisé Les Murets La Queue en Brie .....           | 44 |
| Arrêté N °2014337-0010 - Arrêté n °ARS-14-1195 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels des Hôpitaux de Saint Maurice .....  | 48 |
| Arrêté N °2014337-0011 - Arrêté n °ARS-14-1193 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l'Hôpital Saint- Camille Bry sur Marne .....                              | 52 |

|  |    |
|--|----|
| Arrêté N °2014337-0012 - Arrêté n °ARS-14-1197 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve Saint Georges ..... | 56 |
| Arrêté N °2014342-0022 - ARRETE N °DOSMS/ AMBU/ OFF/2014-69 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE .....  | 60 |
| Arrêté N °2014342-0023 - ARRETE N °DOSMS/ AMBU/ OFF/2014-67 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE .....  | 63 |
| Arrêté N °2014343-0001 - ARRETE N °DOSMS/ AMBU/ OFF/2014-068 PORTANT AUTORISATION DE REGROUPEMENT D'OFFICINES DE PHARMACIE .....   | 67 |

### **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

|  |    |
|--|----|
| Décision N °2014342-0024 - Décision relative à la localisation et la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale du Val de Marne ..... | 71 |
|--|----|

### **Etablissement public foncier d'Ile de France**

|   |    |
|---|----|
| Décision N °2014343-0002 - Décision 2014-34 Constatant l'empêchement du Directeur général d'exercer le droit de préemption et de priorité ..... | 81 |
| Décision N °2014343-0003 - Décision de préemption n °1400041 Fontenay- sous-Bois .....  | 83 |

### **Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris**

#### **Cabinet**

|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2014344-0001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n ° 2012109-0001 du 18 avril 2012 modifié portant création de comités de pilotage relatifs aux contrats de développement territorial ..... | 85 |
|---|----|



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014258-0023**

**signé par**  
**Responsable du Département des établissements de santé**

**le 15 Septembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n °ARS-14-884 fixant pour l'année  
2014 les montants versés sous forme de  
dotations au titre du fonds d'intervention  
régional de la Maternité des Lilas

**Arrêté n° ARS-14-884**

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

de la Maternité des Lilas

EJ FINESS : 930000815

EG FINESS : 930150032

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;
- Vu l'arrêté n°14-573 du 18/06/2014 fixant les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de la Maternité des Lilas ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement Maternité des Lilas situé 14, rue du Coq Français 93260 Les Lilas, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2014, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer **2 202 561€**.

ARTICLE 2 : La somme de 350 000€ attribuée à titre exceptionnel par cet arrêté est à verser en une seule fois à l'établissement le 20 septembre 2014

ARTICLE 3 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.  
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

Soit un montant total de : **183 546,75€**, douzième de reconduction.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

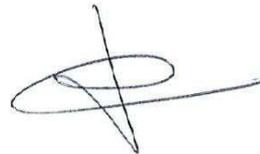
ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur de la Maternité des Lilas sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 15 septembre 2014

Pour la Directrice de l'Offre de soins et Médico-  
sociale de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage  
Financier des Établissements de Santé



F. PINARDON

**ANNEXE : détail des montants alloués**

MATERNITE DES LILAS

| Code RBDG | N° compte    | INTITULE  | BP + DM | OBSERVATIONS |
|-----------|--------------|---|---------|--------------|
| 09        | 657213411240 | Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ( <b>COREVIH</b> ) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique   | 0       |              |
| 08        | 657213411220 | Les équipes hospitalières de liaison en addictologie ( <b>EHLISA</b> )  | 0       |              |
| 13        | 65721341210  | Les équipes mobiles de gériatrie ( <b>EMG</b> )   | 0       |              |
| 06        | 657213411210 | Les équipes mobiles de soins palliatifs ( <b>EMSP</b> )   | 0       |              |
| 07        | 657213411212 | Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques  | 0       |              |
| 02        | 657213411110 | Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique ( <b>CDAG</b> )            | 0       |              |
| 04        | 6572133240   | Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ( <b>ETP</b> ) | 0       |              |
| 14        | 65721341230  | Les consultations mémoire   | 0       |              |
| 12        | 657213411320 | L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer  | 0       |              |

| Code RBDG | N° compte    | INTITULE   | BP + DM          | OBSERVATIONS                                 |
|-----------|--------------|--|------------------|--|
| 05        | 657213411130 | Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents                  | 0                |  |
| 11        | 657213411310 | Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie                               | 0                |  |
| 01        | 65611132210  | Permanence des soins en établissement de santé (PDES)  | 252 561          | Reconduction dotation 2013                   |
| 03        | 657213411120 | Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique | 0                |  |
|           |              | <b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>   | <b>252 561</b>   |  |
| 15        | 65721341410  | AC Développement de l'activité   | 0                |  |
| 16        | 65721341420  | AC Maintien d'une activité déficitaire   | 0                |  |
| 17        | 65721341430  | AC Amélioration de l'offre   | 0                |  |
| 18        | 65721341440  | AC Restructuration et soutien financier  | 1 950 000        | Soutien exceptionnel : 1 600 000€ + 350 000€ |
| 19        | 65721341450  | AC Investissements hors plan nationaux   | 0                |  |
| 20        | 65721341480  | AC Autres  | 0                |  |
|           |              | <b>SOUS TOTAL ex-AC</b>  | <b>1 950 000</b> |  |
|           |              | <b>TOTAL FIR 2014</b>  | <b>2 202 561</b> |  |





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014287-0061**

**signé par  
Responsable du Département des établissements de santé**

**le 14 Octobre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n °ARS-14-997 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre Hospitalier de Saint-Denis

Arrêté n° ARS-14-997

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

**du Centre hospitalier de Saint Denis**

EJ FINESS : 930110051

EG FINESS : 930000328

USLD FINESS : 930703319

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n°ARS-14-335 du 24/04/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 du Centre hospitalier de Saint Denis

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

## Article 1er :

### ✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 714 770 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **5 668 067 euros**
- Aide à la contractualisation : **2 046 703 euros**

### ✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **15 784 002 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **6 198 892 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **9 585 110 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

### ✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **2 923 019 euros.**

### ✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **6 162 173 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **370 375 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

## Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **642 897,50 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **1 315 333,50 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **243 584,92 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **544 379,00 euros,**

Soit un total de **2 746 194,92 euros.**

**Article 3 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

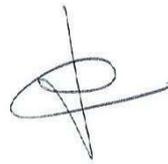
**Article 4 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et la Directrice **du Centre hospitalier de Saint Denis** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 14 octobre 2014

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014287-0062**

**signé par**  
**Responsable du Département des établissements de santé**

**le 14 Octobre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n °ARS-14-998 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre Hospitalier Intercommunal Robert Ballanger à Aulnay sous Bois

Arrêté n° ARS-14-998

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

**du Centre hospitalier intercommunal Robert Ballanger Aulnay sous Bois**

EJ FINESS : 930110069

EG FINESS : 930000336

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n°ARS-14-336 du 24/04/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 du Centre hospitalier intercommunal Robert Ballanger Aulnay sous Bois

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

## Article 1er :

### ✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 357 134 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **7 450 687 euros**
- Aide à la contractualisation : **1 906 447 euros**

### ✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **28 888 778 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **23 427 889 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **5 460 889 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

### ✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

### ✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **4 509 165 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

## Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **779 761,17 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **2 407 398,17 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **375 763,75 euros,**

Soit un total de **3 562 923,09 euros.**

**Article 3 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

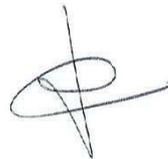
**Article 4 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **du Centre hospitalier intercommunal Robert Ballanger Aulnay sous Bois** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 14 octobre 2014

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et  
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de  
Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage  
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014309-0008**

**signé par  
Responsable du Département des établissements de santé**

**le 05 Novembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n °ARS-14-1096 fixant pour l'année 2014 les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional de la Maternité des Lilas

Arrêté n° ARS-14-1096

fixant, pour l'année 2014, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

de la Maternité des Lilas

EJ FINESS : 930000815

EG FINESS : 930150032

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juillet 2014 portant délégation de signature ;
- Vu l'arrêté n°14-884 du 15/09/2014 fixant les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de la Maternité des Lilas ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement Maternité des Lilas situé 14, rue du Coq Français 93260 Les Lilas, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2014, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer **3 102 561€**.

ARTICLE 2 : La somme de 900 000€ attribuée à titre exceptionnel par cet arrêté est à verser en une seule fois à l'établissement.

ARTICLE 3 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.  
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

Soit un montant total de : **258 546,75€**, douzième de reconduction.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

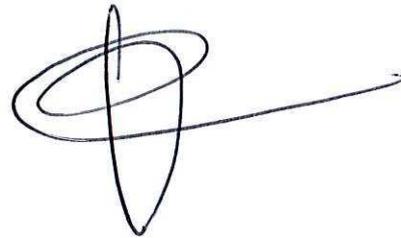
ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur de la Maternité des Lilas sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le

**05 NOV. 2014**

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

F. PINARDON  
Responsable du département stratégie financière  
des établissements de santé

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

ANNEXE : détail des montants alloués

MATERNITE DES LILAS

| Code RBDG | N° compte    | INTITULE   | BP + DM | OBSERVATIONS |
|-----------|--------------|--|---------|--------------|
| 09        | 657213411240 | Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique   | 0       |              |
| 08        | 657213411220 | Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLISA)  | 0       |              |
| 13        | 65721341210  | Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)   | 0       |              |
| 06        | 657213411210 | Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)   | 0       |              |
| 07        | 657213411212 | Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques   | 0       |              |
| 02        | 657213411110 | Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)            | 0       |              |
| 04        | 6572133240   | Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP) | 0       |              |
| 14        | 65721341230  | Les consultations mémoire  | 0       |              |
| 12        | 657213411320 | L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer   | 0       |              |

| Code RBDG | N° compte    | INTITULE   | BP + DM          | OBSERVATIONS  |
|-----------|--------------|--|------------------|---|
| 05        | 657213411130 | Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents                  | 0                |   |
| 11        | 657213411310 | Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie                               | 0                |   |
| 01        | 65611132210  | Permanence des soins en établissement de santé (PDSES)   | 252 561          | Reconduction dotation 2013                              |
| 03        | 657213411120 | Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique | 0                |   |
|           |              | <b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>   | <b>252 561</b>   |   |
| 15        | 65721341410  | AC Développement de l'activité   | 0                |   |
| 16        | 65721341420  | AC Maintien d'une activité déficitaire   | 0                |   |
| 17        | 65721341430  | AC Amélioration de l'offre   | 0                |   |
| 18        | 65721341440  | AC Restructuration et soutien financier  | 2 850 000        | Soutien exceptionnel : 1 600 000€ + 350 000€ + 900 000€ |
| 19        | 65721341450  | AC Investissements hors plan nationaux   | 0                |   |
| 20        | 65721341480  | AC Autres  | 0                |   |
|           |              | <b>SOUS TOTAL ex-AC</b>  | <b>2 850 000</b> |   |
|           |              | <b>TOTAL FIR 2014</b>  | <b>3 102 561</b> |   |



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014337-0003**

**signé par  
Responsable du Département des établissements de santé**

**le 03 Décembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n °ARS-14-1188 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Groupe Hospitalier Intercommunal Le Raincy Montfermeil

Arrêté n° ARS-14-1188

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

**du Groupe hospitalier intercommunal Le Raincy Montfermeil**

EJ FINESS : 930021480

EG FINESS : 930000286

USLD FINESS : 930816962

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire N DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 modifiant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n°ARS-14-333 du 24/04/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 du Groupe hospitalier intercommunal Le Raincy Montfermeil

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juillet 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

#### **Article 1er :**

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 720 373 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 346 832 euros**
- Aide à la contractualisation : **373 541 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 315 851 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **148 739 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **10 167 112 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **1 274 714 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **3 407 161 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **38 496 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

#### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **310 031,08 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **859 654,25 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **106 226,17 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **287 138,08 euros,**

Soit un total de **1 563 049,58 euros.**

**Article 3 :**

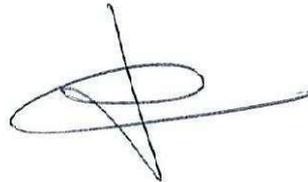
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **du Groupe hospitalier intercommunal Le Raincy Montfermeil** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 03 décembre 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence régionale  
de santé Ile-de-France  
La Directrice de l'Offre de soins et Médico-social  
par délégation le Responsable du Département Pilotage  
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014337-0004**

**signé par  
Responsable du Département des établissements de santé**

**le 03 Décembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n °ARS-14-1189 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre Hospitalier Intercommunal André Grégoire à Montreuil

Arrêté n° ARS-14-1189

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

**du Centre hospitalier intercommunal André Grégoire Montreuil**

EJ FINESS : 930110036

EG FINESS : 930000302

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire N DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 modifiant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n°ARS-14-334 du 24/04/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 du Centre hospitalier intercommunal André Grégoire Montreuil

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juillet 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

### **Article 1er :**

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 005 988 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 965 780 euros**
- Aide à la contractualisation : **2 040 208 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 353 739 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 353 739 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **4 509 165 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **333 832,33 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **196 144,92 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **375 763,75 euros,**

Soit un total de **905 741,00 euros.**

**Article 3 :**

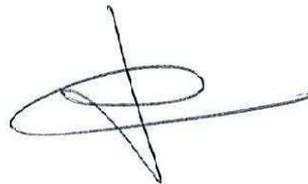
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et la Directrice **du Centre hospitalier intercommunal André Grégoire Montreuil** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 03 décembre 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence régionale  
de santé Ile-de-France  
La Directrice de l'Offre de soins et Médico-social  
par délégation le Responsable du Département Pilotage  
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014337-0005**

**signé par  
Responsable du Département des établissements de santé**

**le 03 Décembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n °ARS-14-1190 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre Hospitalier de Saint- Denis

Arrêté n° ARS-14-1190

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

**du Centre hospitalier de Saint Denis**

EJ FINESS : 930110051

EG FINESS : 930000328

USLD FINESS : 930703319

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire N DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 modifiant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n°ARS-14-997 du 14/10/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 du Centre hospitalier de Saint Denis

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juillet 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

### **Article 1er :**

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 298 285 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **6 241 667 euros**
- Aide à la contractualisation : **2 056 618 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **15 784 002 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **6 198 892 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **9 585 110 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **2 923 019 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **6 162 173 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **370 375 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **691 523,75 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **1 315 333,50 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **243 584,92 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **544 379,00 euros,**

Soit un total de **2 794 821,17 euros.**

**Article 3 :**

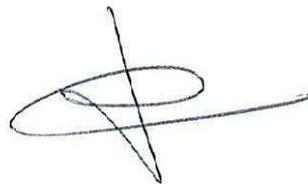
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et la Directrice **du Centre hospitalier de Saint Denis** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 03 décembre 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence régionale  
de santé Ile-de-France  
La Directrice de l'Offre de soins et Médico-social  
par délégation le Responsable du Département Pilotage  
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014337-0006**

**signé par  
Responsable du Département des établissements de santé**

**le 03 Décembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n °ARS-14-1192 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l'Etablissement Public de Santé de Ville Evrard à Neuilly sur Marne

Arrêté n° ARS-14-1192

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

**de l'Etablissement public de sante de Ville Evrard Neuilly sur Marne**

EJ FINESS : 930140025

EG FINESS : 930000344

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire N DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 modifiant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n°ARS-14-337 du 24/04/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 de l' Etablissement public de sante de Ville Evrard Neuilly sur Marne

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juillet 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

### **Article 1er :**

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à

**0 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **137 471 003 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **137 471 003 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :  
**0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **0,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **11 455 916,92 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **11 455 916,92 euros.**

**Article 3 :**

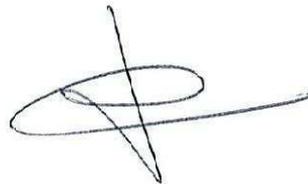
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et la Directrice **de l'Etablissement public de sante de Ville Evrard Neuilly sur Marne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 03 décembre 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence régionale  
de santé Ile-de-France  
La Directrice de l'Offre de soins et Médico-social  
par délégation le Responsable du Département Pilotage  
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014337-0007**

**signé par  
Responsable du Département des établissements de santé**

**le 03 Décembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n °ARS-14-1196 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil

Arrêté n° ARS-14-1196

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

**du Centre hospitalier intercommunal de Créteil**

EJ FINESS : 940110018

EG FINESS : 940000573

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire N DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 modifiant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n°ARS-14-1001 du 14/10/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 du Centre hospitalier intercommunal de Créteil.

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juillet 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

### **Article 1er :**

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **12 055 613 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **11 309 567 euros**
- Aide à la contractualisation : **746 046 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **11 302 901 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **6 782 073 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 520 828 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **5 427 502 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **1 004 634,42 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **941 908,42 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **452 291,83 euros,**

Soit un total de **2 398 834,67 euros.**

**Article 3 :**

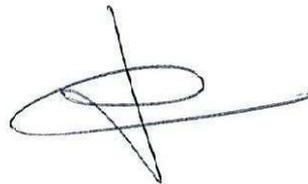
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **du Centre hospitalier intercommunal de Créteil** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 03 décembre 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence régionale  
de santé Ile-de-France  
La Directrice de l'Offre de soins et Médico-social  
par délégation le Responsable du Département Pilotage  
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014337-0008**

**signé par  
Responsable du Département des établissements de santé**

**le 03 Décembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n °ARS-14-1194 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l'Institut Gustave Roussy à Villejuif

Arrêté n° ARS-14-1194

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

**de l'Institut Gustave Roussy Villejuif**

EJ FINESS : 940160013

EG FINESS : 940000664

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire N DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 modifiant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n°ARS-14-1000 du 14/10/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 de l'Institut Gustave Roussy Villejuif.

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juillet 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

#### **Article 1er :**

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **44 011 605 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **41 787 887 euros**
- Aide à la contractualisation : **2 223 718 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **813 587 euros.**

#### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **3 667 633,75 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **0,00 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **67 798,92 euros,**

Soit un total de **3 735 432,67 euros.**

**Article 3 :**

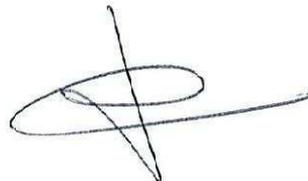
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Président du Conseil d'Administration **de l'Institut Gustave Roussy Villejuif** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 03 décembre 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence régionale  
de santé Ile-de-France  
La Directrice de l'Offre de soins et Médico-social  
par délégation le Responsable du Département Pilotage  
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014337-0009**

**signé par**  
**Responsable du Département des établissements de santé**

**le 03 Décembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n °ARS-14-1198 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre Hospitalier Spécialisé Les Murets La Queue en Brie

Arrêté n° ARS-14-1198

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

**du Centre hospitalier spécialisé les Murets La Queue en brie**

EJ FINESS : 940140023

EG FINESS : 940000615

USLD FINESS : 940807480

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire N DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 modifiant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n°ARS-14-351 du 24/04/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 du Centre hospitalier spécialisé les Murets La Queue en brie.

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juillet 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

### **Article 1er :**

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à

**0 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **43 812 159 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **40 025 451 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 786 708 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **1 194 326 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **0,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **3 651 013,25 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **99 527,17 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **3 750 540,42 euros.**

**Article 3 :**

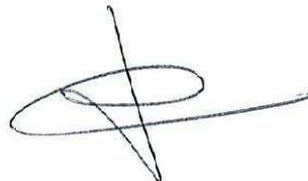
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et la Directrice **du Centre hospitalier spécialisé les Murets La Queue en brie** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 03 décembre 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence régionale  
de santé Ile-de-France  
La Directrice de l'Offre de soins et Médico-social  
par délégation le Responsable du Département Pilotage  
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014337-0010**

**signé par  
Responsable du Département des établissements de santé**

**le 03 Décembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n °ARS-14-1195 modifiant pour 2014  
le montant des dotations MIGAC et DAF, du  
forfait global de soins USLD ainsi que des  
forfaits annuels des Hôpitaux de Saint Maurice

Arrêté n° ARS-14-1195

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

### **des Hôpitaux de Saint Maurice**

EJ FINESS : 940016819

EG FINESS : 940016868

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire N DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 modifiant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n°ARS-14-347 du 24/04/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 des Hôpitaux de Saint Maurice.

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juillet 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

### **Article 1er :**

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 837 757 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 325 561 euros**
- Aide à la contractualisation : **512 196 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **110 876 512 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **76 004 071 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **34 872 441 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **236 479,75 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **9 239 709,33 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **9 476 189,08 euros.**

**Article 3 :**

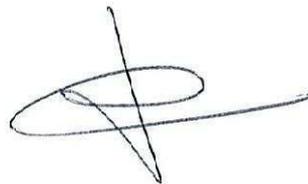
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **des Hôpitaux de Saint Maurice** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 03 décembre 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence régionale  
de santé Ile-de-France  
La Directrice de l'Offre de soins et Médico-social  
par délégation le Responsable du Département Pilotage  
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014337-0011**

**signé par  
Responsable du Département des établissements de santé**

**le 03 Décembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n °ARS-14-1193 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l'Hôpital Saint- Camille Bry sur Marne

Arrêté n° ARS-14-1193

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

**de l'Hôpital Saint-Camille Bry sur Marne**

EJ FINESS : 940150014

EG FINESS : 940000649

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire N DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 modifiant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n°ARS-14-999 du 14/10/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 de l'Hôpital Saint-Camille Bry sur Marne

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juillet 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

### **Article 1er :**

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 736 360 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 402 598 euros**
- Aide à la contractualisation : **1 333 762 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **4 325 497 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **38 496 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **228 030,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **0,00 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **363 666,08 euros,**

Soit un total de **591 696,08 euros.**

**Article 3 :**

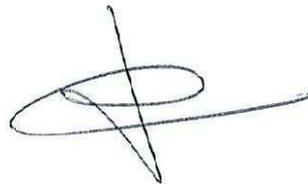
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Président du Conseil d'Administration **de l'Hôpital Saint-Camille Bry sur Marne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 03 décembre 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence régionale  
de santé Ile-de-France  
La Directrice de l'Offre de soins et Médico-social  
par délégation le Responsable du Département Pilotage  
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014337-0012**

**signé par  
Responsable du Département des établissements de santé**

**le 03 Décembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n °ARS-14-1197 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve Saint Georges

Arrêté n° ARS-14-1197

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

**du Centre hospitalier intercommunal de Villeneuve Saint Georges**

EJ FINESS : 940110042

EG FINESS : 940000599

USLD FINESS : 940812506

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire N DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 modifiant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n°ARS-14-349 du 24/04/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 du Centre hospitalier intercommunal de Villeneuve Saint Georges.

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juillet 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

#### **Article 1er :**

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 269 188 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 196 598 euros**
- Aide à la contractualisation : **1 072 590 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 306 513 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **5 342 600 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 963 913 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **1 119 676 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **5 060 168 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

#### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **355 765,67 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **608 876,08 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **93 306,33 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **421 680,67 euros,**

Soit un total de **1 479 628,75 euros.**

**Article 3 :**

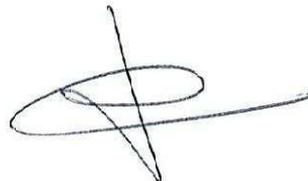
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **du Centre hospitalier intercommunal de Villeneuve Saint Georges** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 03 décembre 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence régionale  
de santé Ile-de-France  
La Directrice de l'Offre de soins et Médico-social  
par délégation le Responsable du Département Pilotage  
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014342-0022**

**signé par**  
**Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France**

**le 08 Décembre 2014**

**Agence régionale de santé**

ARRETE N °DOSMS/ AMBU/ OFF/2014-69  
PORTANT AUTORISATION DE  
TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE  
PHARMACIE

**ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2014-69**  
**PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**  
**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-France**

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-16 et R.5125-1 à R.5125-8 ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1969 portant octroi de la licence n° 77#000238 à l'officine de pharmacie sise 13 rue aux Moines à ANNET-SUR-MARNE (77410) ;
- VU la demande enregistrée le 15 septembre 2014 par Madame Nathalie PEDA-BANCQUART, pharmacien titulaire de l'officine sise 13 rue aux Moines à ANNET-SUR-MARNE (77410), en vue du transfert de cette officine vers le 32 rue Paul Valentin à ANNET-SUR-MARNE (77410);
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 15 octobre 2014 par le responsable du Département Contrôle et Sécurité Sanitaires des Produits et des Services de Santé de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de Seine et Marne en date du 6 août 2014 ;
- VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 3 novembre 2014 ;
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Île-de-France en date du 6 novembre 2014;
- VU l'avis du Préfet du Val-de-Marne en date du 2 décembre 2014;
- CONSIDERANT que le déplacement envisagé se fera à environ 80 mètres de l'emplacement actuel de l'officine, dans le même quartier au sein de la même commune ;
- CONSIDERANT que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;
- CONSIDERANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation ;

#### ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Nathalie PEDA-BANCQUART, pharmacien, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, du 13 rue aux Moines vers le 32 rue Paul Valentin, au sein de la même commune d'ANNET-SUR-MARNE.

ARTICLE 2 : La licence n° 77#000576 est octroyée à l'officine sise 32 rue Paul Valentin à ANNET-SUR-MARNE.

Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

ARTICLE 3 : La licence n° 77#000238 devra être restituée à l'Agence Régionale de Santé avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L5125-7 du code de la santé publique, l'officine dont le transfert est ainsi autorisé, devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, l'officine dont le transfert est autorisé par le présent arrêté ne pourra être cédée, transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant expiration d'un délai de cinq ans à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 08 Décembre 2014  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France,

**Signé**

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014342-0023**

**signé par**  
**Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France**

**le 08 Décembre 2014**

**Agence régionale de santé**

ARRETE N °DOSMS/ AMBU/ OFF/2014-67  
PORTANT AUTORISATION DE  
TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE  
PHARMACIE

**ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2014-67**  
**PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**  
**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-16 et R.5125-1 à R.5125-8 ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;
- VU l'arrêté du 24 juin 1943 portant octroi de la licence n°93#001615 à l'officine de pharmacie sise 56 avenue Aristide Briand à STAINS (93240) ;
- VU la demande enregistrée le 26 août 2014 par la SELARL Pharmacie DJAFFARDJEE, dont le pharmacien titulaire de l'officine est Monsieur Basiraly DJAFFARDJEE, sise 56 avenue Aristide Briand à STAINS (93240), en vue du transfert de cette officine vers le 25 avenue Nelson Mandela à STAINS (93240);
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 22 septembre 2014 par le responsable du Département Contrôle et Sécurité Sanitaires des Produits et des Services de Santé de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Seine-Saint-Denis en date du 17 novembre 2014 ;
- VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 28 octobre 2014 ;
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Île-de-France en date du 9 octobre 2014;
- VU l'avis du Préfet du Val-de-Marne en date du 28 novembre 2014;
- CONSIDERANT que le déplacement envisagé se fera à environ 1,7 km de l'emplacement actuel de l'officine, au sein de la même commune ;
- CONSIDERANT que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

CONSIDERANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Basiraly DJAFFARDJEE, pharmacien, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire du 56 avenue Aristide Briand vers le 25 avenue Nelson Mandela, au sein de la même commune de STAINS.

ARTICLE 2 : La licence n° 93#002514 est octroyée à l'officine sise 25 avenue Nelson Mandela à STAINS.

Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

ARTICLE 3 : La licence n° 93#001615 devra être restituée à l'Agence Régionale de Santé avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L5125-7 du code de la santé publique, l'officine dont le transfert est ainsi autorisé, devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, l'officine dont le transfert est autorisé par le présent arrêté ne pourra être cédée, transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant expiration d'un délai de cinq ans à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 08 Décembre 2014

le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

**signé**

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014343-0001**

**signé par**  
**Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France**

**le 09 Décembre 2014**

**Agence régionale de santé**

ARRETE N °DOSMS/ AMBU/  
OFF/2014-068 PORTANT AUTORISATION  
DE REGROUPEMENT D'OFFICINES DE  
PHARMACIE

**ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2014-068**  
**PORTANT AUTORISATION DE REGROUPEMENT D'OFFICINES DE PHARMACIE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-16 et R.5125-1 à R.5125-8 ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 24 février 1943 portant octroi de la licence n°77#000040 à l'officine de pharmacie sise 24, Rue Georges Clémenceau à Champagne-sur-Seine (77430) ;
- VU l'arrêté du 17 février 1977 portant octroi de la licence n°77#000317 à l'officine de pharmacie sise 79, Rue du Général de Gaulle à Champagne-sur-Seine (77430) ;
- VU la demande enregistrée le 4 septembre 2014, présentée par la SELAS Pharmacie du Marché, en la personne de son représentant légal Madame Sandrine KRAUSS, pharmacien titulaire de l'officine sise 24, Rue Georges Clémenceau, et par la SELARL Pharmacie du Monument, en la personne de son représentant légal Madame Catherine ADOLPHE, pharmacien titulaire de l'officine sise 79, Rue du Général de Gaulle, en vue du regroupement de leurs officines vers un lieu nouveau sis 130 Bis, Rue du Général de Gaulle au sein de la commune de Champagne-sur-Seine (77430) ;
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 29 septembre 2014 par le responsable du Département Contrôle et Sécurité Sanitaires des Produits et des Services de Santé de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 3 novembre 2014 ;
- VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de Seine-et-Marne en date du 14 novembre 2014 ;
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 6 octobre 2014 ;
- VU l'avis du Préfet de Seine-et-Marne en date du 28 novembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que le regroupement envisagé se fera vers un lieu nouveau situé au sein de la même commune que les deux officines à regrouper ;

- CONSIDERANT que le regroupement proposé n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine des officines à regrouper ;
- CONSIDERANT que l'officine issue du regroupement sera la seule officine de la commune de Champagne-sur-Seine ;
- CONSIDERANT que le regroupement envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente de la commune ;
- CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation ;

#### ARRETE

- ARTICLE 1er : Est autorisé le regroupement, dans le local sis 130 Bis, Rue du Général de Gaulle à Champagne-sur-Seine (77430), des officines dont Madame Sandrine KRAUSS et Madame Catherine ADOLPHE sont titulaires.
- L'officine issue du regroupement sera exploitée par la SELAS « Pharmacie de Champagne ».
- ARTICLE 2 : La licence n°77#000575 est octroyée à l'officine issue du regroupement.
- Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.
- ARTICLE 3 : Les licences n°77#000040 et n°77#000317 devront être restituées à l'Agence Régionale de Santé avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.
- ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L5125-7 du code de la santé publique, l'officine sise 130 Bis, Rue du Général de Gaulle à Champagne-sur-Seine (77430) devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.
- Conformément aux dispositions de l'article L5125-15 du code de la santé publique, la nouvelle officine ne pourra être effectivement ouverte au public que lorsque les officines regroupées auront été fermées.
- ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, l'officine issue du regroupement autorisé par le présent arrêté ne pourra être transférée avant expiration d'un délai de cinq ans à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 09 Décembre 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France,

**signé**

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision n ° 2014342-0024**

**signé par**  
**Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de**  
**l'emploi d'Ile- de- France**

**le 08 Décembre 2014**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de**  
**l'emploi**

Décision relative à la localisation et la  
délimitation des unités de contrôle et des  
sections d'inspection du travail de l'unité  
territoriale du Val de Marne



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

**Décision n° 2014-062 du 8 décembre 2014  
relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle  
et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale du Val de Marne**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France soussigné,**

- Vu** l'article R 8122-6 du code du travail,
- Vu** les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,
- Vu** le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,
- Vu** l'avis du Comité Technique Régional d'Île de France en date du 23 juillet 2014.

***DECIDE***

**Article 1**

L'unité territoriale du Val de Marne comprend 5 unités de contrôle (UC n°1, UC n°2, UC n°3, UC n° 4 et UC n° 5) composées de 47 sections d'inspection du travail sises Immeuble « Le Pascal » - avenue du Général de Gaulle – CS 90043 - 94046 Créteil Cedex.

Chaque section a compétence pour le contrôle de tous les établissements de l'ensemble des secteurs professionnels au sein d'un territoire délimité par communes et/ou par rues, à l'exception :

-Des établissements de transports routiers dont les activités sont déterminées par les codes NAF 49.31Z, 49.39A, 49.39B, 49.41A, 49.41B, 49.41C, 49.42Z, 52.29A, 52.29B, 53.20Z, relevant de la compétence des sections 1-4, 1-5, 1-6, 1-7 et 1-9. Cette compétence s'étend aux établissements intervenant au sein des établissements de transports (entreprises extérieures, chantiers de bâtiment...).

-Des établissements SNCF et des activités exercées dans les enceintes ferroviaires, relevant de la compétence des sections 3-1, 3-2 et 3-3.

-Des établissements RATP et des activités exercées dans les enceintes RATP, relevant de la compétence des sections 3-1, 3-2 et 3-3.

-Des activités exercées sur l'ensemble de la plateforme aéroportuaire d'Orly, relevant de la compétence des sections 2-1 et 2-2.

-Des établissements agricoles tels que définis à l'article L 717-1 du code rural, relevant de la compétence des sections 5-1, 5-2 et 5-9. Cette compétence s'étend aux établissements non agricoles intervenant au sein des établissements agricoles (entreprises extérieures, chantiers de bâtiment...).

DIRECCTE Ile de France  
19 rue Madeleine Vionnet  
93300 AUBERVILLIERS

1/9

## Article 2

**La délimitation de l'unité de contrôle n°1** est fixée comme suit :

Communes de Chevilly-Larue, Fresnes, L'Haÿ-les-Roses, Rungis (hors parc SILIC), Villejuif, Vitry-sur-Seine.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°1 est fixé à 9. La délimitation des 9 sections d'inspection du travail de l'UC n°1 de l'UT du Val de Marne est fixée comme suit :

### Section 1-1 :

Commune de L'Haÿ-les-Roses.

Marché d'intérêt national (MIN) de Rungis : côté est de l'avenue des 3 Marchés, et zone située à l'est de cette avenue, zone des entrepôts incluse.

### Section 1-2 :

Commune de Fresnes.

Marché d'intérêt national (MIN) de Rungis : côté ouest de l'avenue des 3 Marchés, et zone située à l'ouest de cette avenue, zone EURO DELTA et centre administratif inclus.

### Section 1-3 :

Commune de Vitry-sur-Seine Nord : rue des Malassis (côté pair) de la limite de la commune jusqu'à la rue Jules Lagaisse, rue Jules Lagaisse (côté pair) de la rue des Malassis jusqu'à la rue Lalo, rue Lalo (côté impair), rue Audran (côté pair), rue des Noriets (côté pair) de la rue Audran jusqu'à la rue des Pavillons, rue des Pavillons (côté pair), avenue Eugène Pelletan (côté pair), place de la Libération (côté est), avenue Maximilien Robespierre (côté impair) de la place de la Libération jusqu'à la rue de la Glacière, rue de la Glacière (côté pair), rue Clément Perrot (côté impair) de la rue de la Glacière jusqu'à l'avenue de l'Abbé Roger Derry, avenue de l'Abbé Roger Derry (côté pair) de la rue Clément Perrot jusqu'à l'avenue Pierre Vaillant Couturier, avenue Pierre Vaillant Couturier (côté pair) de l'avenue de l'Abbé Roger Derry jusqu'à la rue Louise Aglaé Crette, rue Louise Aglaé Crette (côté impair) de l'avenue Pierre Vaillant Couturier jusqu'à la rue Charles Infroit, rue Charles Infroit (côté pair) de la rue Louise Aglaé Crette jusqu'à la place Gabriel Péri, place Gabriel Péri (côté ouest) de la rue Charles Infroit jusqu'à l'avenue Pierre Vaillant Couturier, avenue Pierre Vaillant Couturier (côté pair) de la place Gabriel Péri jusqu'à l'avenue Gambetta, avenue Gambetta (côté impair), rue du Colonel Moll (côté pair), D 148 (côté pair) de l'avenue Jean Jaurès jusqu'à la limite de la commune ; toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

### Section 1-4 :

Commune de Vitry-sur-Seine Sud-Est : avenue Rouget de Lisle (côté pair), avenue Youri Gagarine (côté impair), avenue Maximilien Robespierre (côté impair) de l'avenue Youri Gagarine jusqu'à la rue de la Glacière, rue de la Glacière (côté impair), rue Clément Perrot (côté pair) de la rue de la Glacière jusqu'à l'avenue de l'Abbé Roger Derry, avenue de l'Abbé Roger Derry (côté impair) de la rue Clément Perrot jusqu'à l'avenue Pierre Vaillant Couturier, avenue Pierre Vaillant Couturier (côté impair) de l'avenue de l'Abbé Roger Derry jusqu'à la rue Louise Aglaé Crette, rue Louise Aglaé Crette (côté pair) de l'avenue Pierre Vaillant Couturier jusqu'à la rue Charles Infroit, rue Charles Infroit (côté impair) de la rue Louise Aglaé Crette jusqu'à la place Gabriel Péri, place Gabriel Péri (côté est) de la rue Charles Infroit jusqu'à l'avenue Pierre Vaillant Couturier, avenue Pierre Vaillant Couturier (côté impair) de la place Gabriel Péri jusqu'à l'avenue Gambetta, avenue Gambetta (côté pair), rue du Colonel Moll (côté impair), D 148 (côté impair) de l'avenue Jean Jaurès jusqu'à la limite de la commune ; toutes les rues situées au sud-est de l'axe constitué par ces voies.

La section 1-4 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers dans les communes d'Alfortville, Charenton-le-Pont, Choisy-le-Roi, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Le Kremlin-Bicêtre, Maisons-Alfort, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice.

#### Section 1-5 :

Commune de Villejuif Est : boulevard Chastenet de Gény (côté pair), rue Marcel Paul (côté impair) du boulevard Chastenet de Gény jusqu'à la rue Ambroise Croizat, rue Ambroise Croizat (côté pair), avenue de Paris (côté impair) de la rue Ambroise Croizat jusqu'au boulevard Maxime Gorki, boulevard Maxime Gorki (côté impair), avenue de Stalingrad (côté impair) du boulevard Maxime Gorki jusqu'à la limite de Chevilly-Larue ; toutes les rues situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Commune de Vitry-sur-Seine ouest : rue des Malassis (côté impair) de la limite de la commune jusqu'à la rue Jules Lagaisse, rue Jules Lagaisse (côté impair) de la rue des Malassis jusqu'à la rue Lalo, rue Lalo (côté pair), rue Audran (côté impair), rue des Noriets (côté impair) de la rue Audran jusqu'à la rue des Pavillons, rue des Pavillons (côté impair), avenue Eugène Pelletan (côté impair), place de la Libération (côté ouest), avenue Maximilien Robespierre (côté pair) de la place de la Libération jusqu'à l'avenue Youri Gagarine, avenue Youri Gagarine (côté pair), avenue Rouget de Lisle ; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

La section 1-5 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers dans les communes d'Arcueil, Cachan, Fresnes, L'Hay-les-Roses, Nogent-sur-Marne, Orly, Saint-Mandé, Thiais, Valenton, Villeneuve-Saint-Georges, Vincennes.

#### Section 1-6 :

Commune de Chevilly-Larue, à l'exception du MIN.

La section 1-6 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers dans les communes d'Ablon-sur-Seine, Créteil, Limeil-Brévannes, Sucy-en-Brie, Villeneuve-le-Roi, Vitry-sur-Seine.

#### Section 1-7 :

Commune de Villejuif Sud Ouest : avenue du Président Allende (côté impair), avenue Paul Vaillant Couturier (côté impair), boulevard Maxime Gorki (côté pair), avenue de Stalingrad (côté pair) du boulevard Maxime Gorki jusqu'à la limite de Chevilly-Larue ; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

La section 1-7 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers dans les communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Fontenay-sous-Bois, La Queue-en-Brie, Le Perreux-sur-Marne, Le Plessis-Trévis, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny, Santeny, Villecresnes, Villejuif, Villiers-sur-Marne.

#### Section 1-8 :

Commune de Villejuif nord-ouest : commune de Villejuif à l'exception des périmètres définis pour les sections 1-5 et 1-7.

Commune de Rungis, à l'exception du MIN et du parc SILIC.

#### Section 1-9 :

La section 1-9 est chargée du contrôle des établissements de transports routiers dans les communes de Chevilly-Larue et Rungis, y compris au sein du MIN et du parc SILIC.

**La délimitation de l'unité de contrôle n°2** est fixée comme suit :

Communes d'Ablon-sur-Seine, Créteil, Orly, Rungis (parc SILIC), Thiais, Valenton, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°2 est fixé à 9. La délimitation des 9 sections d'inspection du travail de l'UC n°2 de l'UT du Val de Marne est fixée comme suit :

Les sections 2-1, 2-2 et 2-9 sont chargées du contrôle de l'ensemble des activités exercées sur la zone aéroportuaire d'Orly, dans les départements du Val de Marne et de l'Essonne, selon la répartition définie ci-dessous, à l'exclusion des établissements SNCF et des activités s'exerçant dans ces établissements, des établissements de transports routiers et des activités s'exerçant dans ces établissements, ainsi que des activités exercées par des entreprises agricoles, dont le contrôle relève des sections 1-5, 1-6 et 5-2.

#### Section 2-1

Zone aéroportuaire d'Orly : terminaux Sud et Ouest ainsi que la zone centrale.

Parc SILIC Orly-Rungis : avenue de la gare (côté impair) du pont SNCF jusqu'au n° 7, rue de la Couture (côté est) de la hauteur du n° 7 avenue de la Gare jusqu'à la rue Traversière, rue Traversière (côté impairs, avenue Robert Schumann (côté impairs de la rue Traversière jusqu'à la rue Montlhéry, rue Montlhéry (côté impair) de l'avenue Robert Schumann jusqu'à la rue des Solets, rue des Solets (côté impair) de la rue Montlhéry jusqu'à la rue Charles Lindbergh ; toutes les rues situées au sud-ouest de l'axe constitué par ces voies.

#### Section 2-2

Zone aéroportuaire d'Orly : zones Cargo, Orly Industries, Orly Parc, Orlytech, Les Avernaises et Cœur d'Orly, parcs Juliette, Alizé, Tivano et Vandavel.

La section 2-2 est également compétente pour le contrôle des entreprises sises au 1, rue du Maréchal Devaux, à Paray Vieille Poste en Essonne.

#### Section 2-3 :

Commune de Créteil à l'exception des périmètres définis pour les sections 2-4 et 2-5.

#### Section 2-4 :

Commune de Créteil ouest : D1 (chaussée ouest) de la limite de maisons Alfort jusqu'à l'avenue François Mauriac, avenue François Mauriac (côté nord) de la D1 jusqu'à l'avenue du Général de Gaulle, avenue du Général de Gaulle (côté impair), D1 (chaussée ouest) de l'avenue du Général de Gaulle jusqu'à hauteur de la rue Jean Moulin, rue Jean Moulin (côté pair), avenue des Compagnons de la Libération (côté nord) de la rue Jean Moulin jusqu'à la place Résistance et Déportation, place Résistance et Déportation de l'avenue des Compagnons de la Libération à la place du Général Pierre Billotte en passant par l'avenue de la France Libre ainsi que la partie centrale de la place et la voirie de la place, place du Général Pierre Billotte (côté ouest), place Pierre Mendès France (côté ouest), boulevard Jean-Baptiste Oudry (côté pair) de la place du Général Pierre Billotte jusqu'à la rue Georges Ohm, rue Georges Ohm (côté pair) du boulevard Jean-Baptiste Oudry jusqu'à l'allée Pierre d'Olivet, allée Pierre d'Olivet (côté impair), allée Max Ophuls (côté pair) de l'allée Pierre d'Olivet jusqu'à l'avenue du Général Pierre Billotte, avenue du Général Pierre Billotte (côté impair) de l'allée Max Ophuls jusqu'à la rue Floris Osmond, rue Floris Osmond (côté pair), quai Jacques Offenbach de la rue Floris Osmond jusqu'à l'esplanade des Abymes, esplanade des Abymes, avenue du Général Pierre Billotte (côté impair) de l'esplanade des Abymes jusqu'à la rue de Falkirk, rue de Falkirk (côté pair) de l'avenue du Général Pierre Billotte à la rue du lac, rue du Lac (côté pair) de la rue de Falkirk jusqu'à la rue des Battillages, rue des Battillages (côté ouest), route de La Pompadour (côté sud) de la rue des Battillages jusqu'à la rue Dominique Devauchelle, rue Dominique Devauchelle (côté nord), route de la Saussaie du Ban (côté sud) ; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

#### Section 2-5 :

Commune de Créteil est : rue de l'Echat (côté nord), avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (côté pair) de la rue de l'Echat jusqu'à la rue de Paris, rue de Paris (côté pair), rue des Mèches (côté impair) de la rue de Paris jusqu'à la rue de Mesly, rue de Mesly (côté impair), rue Juliette Savar (côté impair), rue René Arcos (côté impair) de la rue Juliette Savar jusqu'à la D1, D1 jusqu'à la rue Jean Moulin, rue Jean Moulin (côté impair), avenue des Compagnons de la Libération (côté sud) de la rue Jean Moulin jusqu'à la place Résistance et Déportation, place Résistance et Déportation de l'avenue des Compagnons de la Libération à la place du Général Pierre Billotte, place du Général Pierre Billotte (côté est), boulevard Jean-Baptiste Oudry (côté impair) de la place du Général Pierre

Billotte jusqu'à la rue Georges Ohm, rue Georges Ohm (côté impair) du boulevard Jean-Baptiste Oudry jusqu'à l'allée Pierre d'Olivet, allée Pierre d'Olivet (côté pair), allée Max Ophuls (côté impair) de l'allée Pierre d'Olivet jusqu'à l'avenue du Général Pierre Billotte, avenue du Général Pierre Billotte (côté pair) de l'allée Max Ophuls jusqu'à la rue Floris Osmond, rue Floris Osmond (côté impair), les rues situées à l'est du quai Jacques Offenbach de la rue Floris Osmond jusqu'à l'esplanade des Abymes, les rues situées à l'est de esplanade des Abymes, avenue du Général Pierre Billotte (côté pair) de l'esplanade des Abymes jusqu'à la rue de Falkirk, rue de Falkirk (côté impair) de l'avenue du Général Pierre Billotte à la rue du lac, rue du Lac (côté impair) de la rue de Falkirk jusqu'à la rue des Battillages, rue des Battillages (côté est), route de La Pompadour (côté nord) de la rue des Battillages jusqu'à la rue Dominique Devauchelle, rue Dominique Devauchelle (côté sud), route de la Saussaie du Ban (côté nord) ; toutes les rues situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Section 2-6 :

Commune d'Orly, à l'exception(en dehors de la zone aéroportuaire d'Orly).

Parc SILIC Orly-Rungis à l'exception du périmètre défini pour la section 2-1.

Section 2-7 :

Communes de Thiais, Villeneuve le Roi (à l'exception de la zone aéroportuaire d'Orly).

Section 2-8 :

Commune d'Ablon-sur-Seine, Valenton, Villeneuve-Saint-Georges.

Section 2-9 :

Sur la zone aéroportuaire d'Orly, les entreprises de transports aériens et AEROPORTS DE PARIS ainsi que leurs comités d'entreprise.

**La délimitation de l'unité de contrôle n°3** est fixée comme suit :

Communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Choisy-le-Roi, Fontenay-sous-Bois, Ivry-sur-Seine, Limeil-Brevannes, Sucy-en-Brie.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°3 est fixé à 10. La délimitation des 10 sections d'inspection du travail de l'UC n°3 de l'UT de Val de Marne est fixée comme suit :

Section 3-1 :

Commune de Bonneuil-sur-Marne.

La section 3-1 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements RATP et des activités exercées dans les enceintes RATP, ainsi que des établissements SNCF et des activités exercées dans les enceintes ferroviaires dans les communes de Boissy-Saint-Léger, Bry-sur-Marne, Champigny, Charenton, Joinville, Maisons-Alfort, Nogent-sur-Marne, Le Perreux, Saint-Maur-des-Fossés, Sucy-en-Brue, Villeneuve-Saint-Georges, Villiers-sur-Marne, Vincennes.

Section 3-2 :

Commune de Choisy-le-Roi.

La section 3-2 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements RATP et des activités exercées dans les enceintes RATP, ainsi que des établissements SNCF et des activités exercées dans les enceintes ferroviaires dans les communes d'Ablon, Alfortville, Arcueil, Cachan, Choisy-le-Roi, Gentilly, Le-Kremlin-Bicêtre, Orly, Rungis, Thiais, Villejuif, Villeneuve-le-Roi, Vitry-sur-Seine.

### Section 3-3

Communes de Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brévannes.

La section 3-1 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements RATP et des activités exercées dans les enceintes RATP, ainsi que des établissements SNCF et des activités exercées dans les enceintes ferroviaires dans les communes de Créteil, Fontenay-sous-Bois, Ivry-sur-Seine.

### Section 3-4 :

Commune d'Ivry-sur-Seine Nord-Est : avenue Georges Gosnat (côté pair) de la rue Marcel Cachin jusqu'à la rue Molière, rue Molière (côté pair), rue Pierre Rigaud (côté pair), place Gambetta (côté sud) de la rue Pierre Rigaud jusqu'au boulevard du Colonel Fabien, boulevard du Colonel Fabien (côté pair), pont d'Ivry jusqu'à la limite de la commune ; toutes les rues situées au nord de l'axe défini par ces voies ainsi qu'à l'est de la voie ferrée de la limite de Paris jusqu'à l'avenue Georges Gosnat.

### Section 3-5 :

Commune d'Ivry-sur-Seine Sud : commune d'Ivry-sur-Seine à l'exception des périmètres définis pour les sections 3-4 et 3-6.

### Section 3-6 :

Commune d'Ivry-sur-Seine Nord-Ouest : boulevard de Stalingrad (côté impair) de la limite de la commune jusqu'à la rue Michelet, rue Michelet (côté pair), rue Jean Le Gallen (côté pair) de la rue Michelet jusqu'à l'avenue du Général Leclerc, avenue du Général Leclerc (côté pair), rue d'Estienne d'Orves (côté pair), rue Gabriel Péri (côté impair) de la rue d'Estienne d'Orves jusqu'à la rue Francisco Ferrer, rue Francisco Ferrer (côté pair), rue du Docteur Esquirol (côté impair), parc départemental des Cormailles ; toutes les rues situées au nord de l'axe défini par ces voies ainsi qu'à l'ouest de la voie ferrée du parc départemental des Cormailles jusqu'à la limite de Paris.

### Section 3-7 :

Commune de Fontenay-sous-Bois Nord et Ouest : boulevard Henri Ruel (côté pair), D240 (côté ouest) du boulevard Henri Ruel jusqu'à la place Moreau David, place Moreau David (côté impair), boulevard de Vincennes (côté impair) de la place Moreau David jusqu'à la rue Emile Roux, rue Emile Roux (côté pair), rue Dalayrac (côté pair) de la rue Emile Roux jusqu'à la rue des Carrières, rue des Carrières (côté impair), rue Charles Bassée (côté impair) de la rue des Carrières jusqu'à la rue Raspail, rue Raspail (côté impair) et le chemin prolongeant la rue Raspail jusqu'à la rue Gérard Philipe, rue Gérard Philipe (côté ouest), rue André Tessier (côté impair) de la rue Gérard Philipe jusqu'à l'avenue de la République, avenue de la République (côté impair) de la rue André Tessier jusqu'à l'avenue du Maréchal Joffre, avenue du Maréchal Joffre (côté impair), partie Nord de la place Charles de Gaulle, avenue Louison Bobet (côté nord), autoroute A86 de l'avenue Louison Bobet jusqu'à la limite de la Seine Saint Denis ; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe défini par ces voies.

### Section 3-8 :

Commune de Fontenay-sous-Bois Sud-Est : commune de Fontenay-sous-Bois à l'exception du périmètre défini pour la section 3-7.

### Section 3-9 :

Commune de Champigny-sur-Marne nord : avenue Roger Salengro (côté impair), avenue Général de Gaulle (côté impair) de l'avenue Roger Salengro jusqu'à la rue Blaise Pascal, rue Auguste Taravella (côté pair) de la rue Blaise Pascal jusqu'à l'impasse des Frères Bonneff, impasse des Frères Bonneff (côté pair), rue des Frères Bonneff (côté pair), avenue Roger Salengro (côté impair) de la rue des Frères Bonneff jusqu'à la voie ferrée, les rues à l'ouest de la voie ferrée de l'avenue Roger Salengro jusqu'au boulevard de Stalingrad, boulevard de Stalingrad (côté pair) de la voie ferrée jusqu'au rond-point du Colonel Grancey, rond-point du Colonel Grancey (côté est) du boulevard de Stalingrad jusqu'à la rue Albert Thomas, rue Albert Thomas (côté pair) du rond-point du Colonel Grancey jusqu'à

la rue Albert Darmont, rue Albert Darmont (côté impair), rue du Bois Juliette (côté impair), rue du Monument (côté impair) de la rue du Bois Juliette jusqu'à la limite de la commune ; toutes les rues situées au nord de l'axe défini par ces voies.

Section 3-10 :

Commune de Champigny-sur-Marne sud : commune de Champigny-sur-Marne à l'exception du périmètre défini pour la section 3-9.

Commune de Sucy-en-Brie.

La délimitation de l'unité de contrôle n°4 est fixée comme suit :

Communes d'Alfortville, Arcueil, Cachan, Charenton-le-Pont, Gentilly, Joinville-le-Pont, Le Kremlin-Bicêtre, Maisons-Alfort, Saint-Mandé, Saint-Maurice, Vincennes.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°4 est fixé à 10. La délimitation des 10 sections d'inspection du travail de l'UC n°4 de l'UT du Val de Marne est fixée comme suit :

Section 4-1 :

Commune d'Arcueil nord : rue Berthollet (côté pair) de l'avenue Aristide Briand jusqu'à la voie ferrée du RER, les rues à l'ouest de la voie ferrée de la rue Berthollet jusqu'à la hauteur de la place Lavoisier, place Lavoisier, rue Pierre Brossolette (côté pair) de la place Lavoisier jusqu'à rue Georges Politzer, rue Georges Politzer (côté pair), avenue de la République (côté pair) de la rue Georges Politzer jusqu'à la rue Marius Sidobre, rue Marius Sidobre (côté impair) de l'avenue de la République jusqu'à la rue Louis Frébault, rue Louis Frébault (côté impair), avenue François-Vincent Raspail (côté impair) de la rue Louis Frébault jusqu'à l'avenue Paul Doumer, avenue Paul Doumer (côté impair) de l'avenue François-Vincent Raspail jusqu'à la rue de la Division du Général Leclerc, rue de la Division du Général Leclerc (côté impair) de l'avenue Paul Doumer jusqu'à l'avenue François-Vincent Raspail, avenue François-Vincent Raspail (côté impair) de la rue de la Division du Général Leclerc jusqu'à la limite de la commune de Gentilly ; toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

Section 4-2 :

Commune d'Arcueil sud : commune d'Arcueil à l'exception du périmètre défini pour la section 4-1.

Commune de Cachan.

Section 4-3 :

Commune de Le-Kremlin-Bicêtre.

Section 4-4 :

Commune de Gentilly, Joinville-le-Pont.

Section 4-5 :

Commune de Maisons-Alfort.

Section 4-6 :

Communes de Saint-Mandé, Saint-Maurice.

Section 4-7 :

Commune de Vincennes à l'exception du périmètre défini pour la section 4-10.

Section 4-8 :

Commune de Charenton-le-Pont à l'exception du périmètre défini pour la section 4-9.

Section 4-9 :

Commune d'Alfortville.

Commune de Charenton-le-Pont : rue de Paris (côté impair) de l'avenue de la Porte de Charenton jusqu'à l'avenue de la Liberté, avenue de la Liberté (côté impair) de la rue de Paris jusqu'à l'avenue Winston Churchill, avenue Winston Churchill (côté pair) de l'avenue de la Liberté jusqu'à la rue Marius Delcher, rue Marius Delcher (côté pair), rue de la Terrasse ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 4-10 :

Commune de Vincennes : rue Anatole France (côté pair) de l'avenue des Minimes jusqu'à la rue du Donjon, rue du Donjon (côté impair) de la rue Anatole France jusqu'à la rue des Vignerons, rue des Vignerons (côté pair) de la rue du Donjon jusqu'à l'avenue de Paris, avenue de Paris (côté impair) de la rue des Vignerons jusqu'à la limite de Saint-Mandé, avenue du Petit Parc, avenue des Minimes de la limite de Saint-Mandé jusqu'à la rue Anatole France ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

**La délimitation de l'unité de contrôle n°5** est fixée comme suit :

Communes de Bry-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, La Queue-en-Brie, Le Perreux-sur-Marne, Le Plessis-Trévisé, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Nogent-sur-Marne, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny, Saint-Maur-des-Fossés, Santeny, Villecresnes, Villiers-sur-Marne.

Les sections 5-1, 5-2 et 5-9 sont compétentes dans les départements de Paris, des Hauts-de Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val de Marne selon les modalités fixées ci-dessous.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°5 est fixé à 9. La délimitation des 9 sections d'inspection du travail de l'UC n°4 de l'UT de Val de Marne est fixée comme suit :

Section 5-1 :

Cette section est compétente pour le contrôle des établissements agricoles, tels que définis à l'article 1<sup>er</sup> de la décision, dans les départements de Paris (du 1<sup>er</sup> au 11<sup>ème</sup> arrondissement, 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> arrondissements) et des Hauts-de Seine.

Section 5-2 :

Cette section est compétente pour le contrôle des établissements agricoles, tels que définis à l'article 1<sup>er</sup> de la décision, dans les départements de Paris (12<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup> arrondissements), de Seine-Saint-Denis et du Val de Marne (en dehors des zones aéroportuaires du Bourget et de Roissy).

Section 5-3 :

Communes de Nogent-sur-Marne, Villecresnes

Section 5-4 :

Communes de Le Plessis-Trévisé, Ormesson-sur-Marne, Villiers-sur-Marne.

Section 5-5 :

Commune de La Queue-en-Brie.

Commune de Saint-Maur-des-Fossés centre : commune de Saint-Maur-des-Fossés à l'exception des périmètres définis pour les sections 5-6 et 5-7.

Section 5-6 :

Commune de Chennevières-sur-Marne.

Commune de Saint-Maur-des-Fossés Nord : boulevard de Créteil (côté impair) de la Marne jusqu'à la rue du Pont de Créteil, rue du Pont de Créteil (côté pair) du boulevard de Créteil jusqu'à la rue André Bollier, rue André Bollier (côté impair), rue Bourdignon (côté pair) de la rue André Bollier jusqu'à la rue d'Alsace Lorraine, rue d'Alsace Lorraine (côté impair) de la rue Bourdignon jusqu'à l'avenue Foch, avenue Foch (côté impair), boulevard de Champigny (côté impair) ; toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

Section 5-7 :

Communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noisieu, Santeny.

Commune de Saint-Maur-des-Fossés Sud et Est : boulevard de Créteil (côté pair) de la Marne jusqu'au boulevard du Général Giraud, boulevard du Général Giraud (côté pair) du boulevard de Créteil jusqu'à la rue du Docteur Roux, rue du Docteur Roux (côté impair) du boulevard du Général Giraud jusqu'à la rue Garibaldi, rue Garibaldi (côté pair) de la rue du Docteur Roux jusqu'à l'avenue Louis Blanc, avenue Louis Blanc (côté impair), boulevard de Champigny (côté pair) ; toutes les rues situées au sud et à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Section 5-8 :

Communes de Bry-sur-Marne, Le Perreux-sur-Marne.

Section 5-9 :

Commune de Périgny.

La section 5-9 est également compétente pour le contrôle, dans les départements de Paris, des Hauts de Seine, de Seine Saint Denis et du Val de Marne, des sièges des entreprises agricoles YOPLAIT, IN VIVO, GROUPAMA, GROUPAMA SERVICES ET SUPPORTS, CREDIT AGRICOLE, PACIFICA, PREDICA, AGRICA, SODIAAL, ID VERDE et ONF ainsi que de la CCMSA.

Article 3

La présente décision prend effet le 15 décembre 2014.

Article 4

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et le responsable de l'unité territoriale du Val de Marne sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région d'Ile de France et de la préfecture du département du Val de Marne.

Fait à Aubervilliers, le 8 décembre 2014

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

  
Laurent VILBOEUF

DIRECCTE Ile de France  
19 rue Madeleine Vionnet  
93300 AUBERVILLIERS

9/9



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision n ° 2014343-0002**

**signé par  
Autres signataires**

**le 09 Décembre 2014**

**Etablissement public foncier d'Ile de France**

Décision 2014-34 Constatant l'empêchement  
du Directeur général d'exercer le droit de  
préemption et de priorité

**Décision n° 2014-34**

**CONSTATANT L'EMPECHEMENT DU DIRECTEUR GENERAL  
D'EXERCER LE DROIT DE PREEMPTION ET DE PRIORITE**

---

**Le Directeur général,**

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le quinzième alinéa de l'article 11 du règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement déléguant l'exercice du droit de préemption au Directeur Général Adjoint en cas d'empêchement du Directeur Général,

Vu l'empêchement du Directeur Général de l'Etablissement, M. Gilles BOUVELOT, en congés du 22 au 31 décembre 2014.

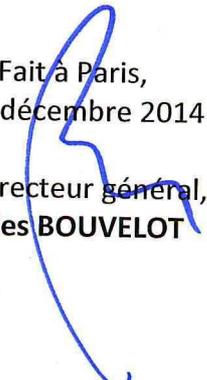
**Décide :**

*Article 1 :* Le droit de préemption et de priorité est exercé par le Directeur Général Adjoint de l'Etablissement, Monsieur Pascal DAYRE, durant la période du 22 au 31 décembre 2014.

*Article 2 :* La présente décision prend effet à compter du 22 décembre 2014.

Fait à Paris,  
Le 9 décembre 2014

Le Directeur général,  
**Gilles BOUVELOT**





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision n °2014343-0003**

**signé par  
Autres signataires**

**le 09 Décembre 2014**

**Etablissement public foncier d'Ile de France**

Décision de préemption n °1400041 Fontenay-  
sous- Bois

## Décision de préemption n°1400041

### EXTRAIT

#### Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A09-4-4 du 2 décembre 2009 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

#### Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

|  |  |
|--|--|
| <b><u>Adresse du bien</u></b><br><br>90 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny<br>94120 FONTENAY SOUS BOIS |  |
| <b><u>Références Cadastres</u></b><br><br>H110 – H737 – H733   |  |
| <b><u>Date de délégation à l'EPFIF</u></b><br><br>4 décembre 2014  | <b><u>Date de la décision de préemption</u></b><br><br>9 décembre 2014 |

  
Le Directeur général,  
Gilles BOUVELOT



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014344-0001**

**signé par**  
**Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris**

**le 10 Décembre 2014**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris**  
**Cabinet**  
**Bureau des affaires politiques**

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n °  
2012109-0001 du 18 avril 2012 modifié  
portant création de comités de pilotage relatifs  
aux contrats de développement territorial



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

**Arrêté préfectoral n°                    modifiant l'arrêté n° 2012109-0001 du 18 avril 2012  
modifié portant création de comités de pilotage relatifs aux contrats de développement  
territorial**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS  
Commandeur de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris modifiée, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 7, 21 et 22 ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-724 du 24 juin 2011 relatif aux contrats de développement territorial prévus par l'article 21 de la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris n° 2012109-0001 du 18 avril 2012 portant création de comités de pilotage relatifs aux contrats de développement territorial modifié par les arrêtés n° 2012173-00012 du 21 juin 2012, n° 2012277-0001 du 3 octobre 2012 et n° 2013043-001 du 12 février 2013, n°2013071-002 du 12 mars 2013, n° 2013087-0001 du 28 mars 2013, n° 2013134-0003 du 14 mai 2013, n° 2013150-0001 du 30 mai 2013.

## ARRETE

**Article 1 :** Les annexes de l'arrêté préfectoral n°2012109-0001 du 18 avril 2012 modifié sont complétées par une annexe 16 jointe en annexe au présent arrêté.

**Article 2 :** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de la région d'Ile-de-France et le Directeur de cabinet de la Préfecture de la région Ile-de-France, Préfecture de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le

10 DEC. 2014



Jean DAUBIGNY

Date : 10 DEC. 2014

Annexe de l'arrêté modifiant l'arrêté n° 2012109-0001 du 18 avril 2012 modifié portant création des comités de pilotage relatifs aux contrats de développement territorial

## **Annexe 16**

**de l'arrêté n° 2012109-0001 du 18 avril 2012**

**portant création de comités de pilotage relatifs aux contrats de développement territorial**

**relative au contrat de développement territorial**

**« Paris Est entre Marne et Bois »**

Les communes et l'établissement public de coopération intercommunale représentés au comité de pilotage sont :

1. Communes :

- Nogent-sur-Marne
- Le Perreux-sur-Marne
- Rosny-sous-Bois
- Neuilly-Plaisance
- Neuilly-sur-Marne
- Fontenay-sous-Bois

2. Etablissement public de coopération intercommunale :

- Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne

3. Conseil général

- Conseil général du Val-de-Marne